

Loi (9388)

établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2005 (D 3 70)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 54, 56, 80, 81, 82, 83, 96, 97 et 117 de la constitution de la
République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du
7 octobre 1993,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Contributions publiques

Art. 1 Perception des impôts

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Perception des centimes additionnels

Il est perçu en 2005, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au
chapitre II de la présente loi.

Chapitre II Centimes additionnels

Art. 3 Personnes physiques

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

² En application de la loi ouvrant un crédit quadriennal (2005-2008) de
364 512 749 F destiné à financer l'aide et les soins à domicile, il est perçu, en
2005, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur
le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes
physiques.

Art. 4 Personnes morales

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales;
- c) 1 centime additionnel, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales au titre de financement pour le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6, conformément à la loi 8312, du 27 octobre 2000.

Art. 5 Successions et enregistrement

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2004, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2005 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2005 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

Chapitre III Budget administratif

Art. 6 Budget administratif

¹ Le budget administratif de l'Etat de Genève pour 2005 est annexé à la présente loi.

² Il comprend :

- les opérations courantes avec le fonctionnement, l'investissement, le financement et le découvert ;
- les opérations relatives aux créances transférées à la Fondation de valorisation avec le fonctionnement, le financement et le découvert ;
- la récapitulation consolidée du fonctionnement, de l'investissement, du financement et du découvert.

Art. 7 Fonctionnement courant

¹ Avant imputations internes et subventions redistribuées, les charges sont arrêtées au montant de 6 517 172 252 F et les revenus à 6 223 845 386 F.

² Les imputations internes et les subventions redistribuées totalisent, aux charges comme aux revenus, le montant de 431 042 463 F.

³ L'excédent de charges courantes s'élève à 293 326 866 F et à 290 781 366 F avant dotation et dissolutions de provisions.

Art. 8 Investissements courants

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 412 372 469 F et les recettes à 32 978 207 F.

² Les investissements nets s'élèvent à 379 394 262 F.

Art. 9 Financement courant

Les investissements nets de 379 394 262 F en regard d'un manque de financement de 8 219 749 F - composé des amortissements du patrimoine administratif de 282 561 617 F, des dotations aux provisions de 84 048 500 F diminuées des dissolutions de provisions de 81 503 000 F ainsi que de l'excédent de charges du budget de fonctionnement de 293 326 866 F - génèrent une insuffisance de financement des investissements nets de 387 614 011 F.

Art. 10 Opérations liées aux créances transférées à la Fondation de valorisation

¹ Le compte de fonctionnement des opérations liées aux créances transférées à la Fondation de valorisation est équilibré.

² L'autofinancement des opérations liées aux créances transférées à la Fondation de valorisation est de moins 172 000 000 F.

Art. 11 Récapitulation consolidée du compte administratif de l'Etat de Genève

¹ Les charges s'élèvent à 7 120 214 715 F et les revenus à 6 826 887 849 F après imputation interne et subventions redistribuées.

² L'excédent des charges consolidées s'élève à 293 326 866 F.

³ Les investissements nets sont de 379 394 262 F.

⁴ L'insuffisance de financement courant (compte 1) est de 387 614 011 F, l'insuffisance de financement relative aux créances transférées à la fondation de valorisation (compte 2) s'élève à 172 000 000 F, l'insuffisance de financement globale (compte 3) est de 559 614 011 F.

⁵ Le découvert à l'actif du bilan augmente du montant de l'excédent de charges consolidées pour 293 326 866 F.

Chapitre IV Dérogations

Art. 12 Report de crédit

Ce budget tient compte d'une dérogation aux dispositions des articles 19, 22 et 49, alinéas 3 et 4, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. Cette dérogation permet le report des crédits non dépensés et des dépassements de crédits sur les dépenses générales du budget de fonctionnement et sur les dépenses d'investissements des lois budgétaires annuelles de l'exercice 2004 sur 2005, pour autant que l'objectif fixé par le Conseil d'Etat en matière d'investissements nets soit réalisé.

Art. 13 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de consulter le Grand Conseil avant d'engager une dépense nouvelle, le gouvernement doit immédiatement, après avoir engagé la dépense, transmettre au Grand Conseil un projet de loi la sanctionnant.

Chapitre V Emprunts

Art. 14 Emprunts

¹ Pour assurer l'exécution du budget administratif, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre en 2005, au nom de l'Etat de Genève, des emprunts à concurrence du montant prévu à l'article 11, alinéa 4, de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2005 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

³ Le Conseil d'Etat peut, par ailleurs, effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi N° 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

Chapitre VI Garantie de l'Etat

Art. 15 Facturation

La rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixée pour l'année 2005 à 0,125 % pour l'ensemble des entités concernées sous réserve du taux de la banque cantonale de Genève fixé à 0.081%. Seule exception à cette règle, la facturation forfaitaire concernant la Banque Cantonale (Fondation de Valorisation) qui s'élève à 1 000 000 F.

Le détail de la rémunération des engagements de pied du bilan de l'Etat est le suivant :

Banque cantonale de Genève (Fondation de valorisation)-forfait annuel (en F)	1 million
Banque cantonale de Genève	0,081%
CIA (Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève)	0,125%
CEH (Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève)	0,125%
CP (Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison)	0,125%
Fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG	0,125%
Caisse publique de prêts sur gages	0,125%
TPG (Transports publics genevois)	0,125%
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,125%
Fondation Cité Universitaire	0,125%
Institut Universitaire d'Etudes du Développement	0,125%
Institut d'Etudes sociales	0,125%
Fondation des Parkings	0,125%
Fondation des Parkings (Etoile)	0,125%
Fondation des Parkings (Sous-Moulin)	0,125%
Fondation des Parkings (Genève-Plage)	0,125%
Fondation pour la Halle 6	0,125%
Fondation pour l'Expression Associative	0,125%

La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand-Conseil.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 16 Référendum

1 Selon les articles 53 et 54 de la constitution genevoise, l'article 14 (emprunts) est soumis au délai référendaire de 40 jours.

2 Les modifications à d'autres lois, contenues à l'article 19 (modifications à d'autres lois) et qui concernent les lois sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III et LIPP-V) sont soumises au référendum obligatoire, conformément à l'article 53A de la constitution genevoise.

3 Les autres modifications à d'autres lois, mentionnées à l'article 19 (modifications à d'autres lois), sont soumises au délai référendaire de 40 jours, conformément aux articles 53 et 54 de la constitution genevoise.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Chapitre VIII Lois connexes

Art. 18 Vote conditionnel

Le vote du budget est soumis à l'approbation préalable des PL 9366, 9368, 9369, 9370, 9372, 9374, 9385 et 9391.

Chapitre IX Modifications à d'autres lois

Art. 19 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 2005:

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

3 Pour l'indexation des déductions sociales, les dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'appliquent par analogie, y compris celles des articles 19A et 19B LIPP-V.

² La loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP – V), du 22 septembre 2000 (D 3 16), est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 2005 :

Art. 19A Dérogation au principe de l'adaptation selon l'article 19, alinéa 2 (nouveau)

Principe

1 Pour des raisons budgétaires impérieuses, l'adaptation au renchérissement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt, telle que prévue à l'article 19, alinéa 2 de la présente loi, est échelonnée sur deux ans.

Pour l'année fiscale 2005

2 Pour l'année fiscale 2005, les montants prévus aux articles 2, lettre d, 3, lettre a, 7 et 14 sont partiellement indexés; le coefficient d'indexation équivaut au quotient de l'indice de renchérissement de l'année 2002 par l'indice de renchérissement de l'année 2001 tels que définis par l'annexe C (art. 19), alinéa 2.

Pour l'année fiscale 2006

3 Pour l'année fiscale 2006, le coefficient d'adaptation, applicable aux montants prévus aux articles mentionnés à l'alinéa 2, équivaut au quotient de l'indice de renchérissement de l'année 2005 par l'indice de renchérissement de l'année 2001 tels que définis par l'annexe C (art. 19), alinéa 2.

Art. 19B Continuité des mécanismes d'indexation (nouveau)

Les indexations ultérieures selon l'article 19, alinéa 2, ont lieu selon la fréquence fixée dans cette disposition et indépendamment de l'échelonnement de l'adaptation prévu à l'article 19A.

³ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 41 Financement (nouvelle teneur avec modification de la note)

1 Après déduction de la subvention fédérale, les charges financières liées au versement des prestations et subventions allouées en vertu de la présente loi et de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-

vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, sont couvertes par :

a) l'Etat à raison de 87,5 %, les ressources nécessaires étant portées chaque année au budget de l'Etat;

b) les communes à raison de 12,5 %.

2 La répartition entre les communes de la charge qui leur incombe au titre de la présente loi s'effectue en fonction de leur nombre d'habitants pondéré par l'indice général de capacité financière des communes.

³ La contribution des communes est limitée à l'année 2005 pour autant que dans l'intervalle, l'Etat ait conclu avec l'Association des communes genevoises un accord concernant une nouvelle répartition des tâches et des charges entre le canton et les communes.

⁴ **La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :**

Art. 39 al. 5 2e phrase (nouvelle)

.... L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, répercuter cette charge sur les entités bénéficiaires au sens des alinéas 3 et 4.



BUDGET ADMINISTRATIF 2005

1. OPERATIONS COURANTES DE L'ETAT

FONCTIONNEMENT	PROJET DE BUDGET 2005		BUDGET 2004		COMPTE 2003	
	Charges CHF	Revenus CHF	Charges CHF	Revenus CHF	Charges CHF	Revenus CHF
TOTAL CHARGES ET REVENUS, AVEC IMPUTATIONS INTERNES, SUBVENTIONS REDISTRIBUEES (ET A REDISTRIBUER) ET ATTRIBUTION A LA RESERVE CONJONCTURELLE	6,948,214,715	6,654,887,849	6,765,933,506	6,436,189,004	7,222,849,921,30	6,791,614,309,86
Résultat de fonctionnement (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	293,326,866	-	329,744,502	-	431,235,611,44
CHARGES ET REVENUS, HORS IMPUTATIONS INTERNES, SUBVENTIONS REDISTRIBUEES (ET A REDISTRIBUER) ET AVANT RESERVE CONJONCTURELLE	6,517,172,252	6,223,845,386	6,322,971,417	5,993,226,915	6,328,535,057,37	5,869,220,879,27
Résultat avant réserve conjoncturelle (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	293,326,866	-	329,744,502	-	459,314,178,10
Dotation / Dissolution de la réserve conjoncturelle (col. gauche : dotation / col. droite : dissolution)	-	-	-	-	-	28,078,566,66
Résultat après variation de la réserve conjoncturelle (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	293,326,866	-	329,744,502	-	431,235,611,44
Résultat avant réserve conjoncturelle hors provisions et réserves (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	290,781,366	-	327,293,917	-	554,817,834,93
Imputations internes et subventions redistribuées (et à redistribuer)	431,042,463	431,042,463	442,962,089	442,962,089	894,314,863,93	894,314,863,93
INVESTISSEMENTS	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Dépenses et Recettes sans transfert du PA ¹ au PF ² (avant imputations internes)	412,372,469	32,978,207	389,848,404	35,354,605	586,527,252,57	94,630,985,97
Imputations internes	-	-	-	-	52,927,669,15	52,927,669,15
Dépenses et recettes sans transfert du PA au PF (après imputations internes)	412,372,469	32,978,207	389,848,404	35,354,605	638,454,921,72	147,558,665,12
Transfert du PA au PF à la valeur comptable	-	-	-	-	-	-
Investissements nets (col. gauche : recettes nettes / col. droite : dépenses nettes)	-	379,394,262	-	354,493,799	-	490,896,266,60
FINANCEMENT						
Investissements nets	379,394,262	-	354,493,799	-	490,896,266,60	-
Amortissements du PA	-	282,561,617	-	267,716,557	-	283,544,092,26
Résultat de fonctionnement après attribution à la réserve conjoncturelle	293,326,866	-	329,744,502	-	431,235,611,44	-
Dotations aux provisions	-	84,048,500	-	90,120,500	-	71,425,177,25
Dotation à la réserve conjoncturelle	-	-	-	-	-	-
Dissolution de provisions	81,503,000	-	87,669,915	-	166,928,834,08	-
Dissolution de la réserve conjoncturelle	-	-	-	-	28,078,566,66	-
Financement courant (col. gauche : excédent / col. droite : insuffisance)	-	387,614,011	-	414,071,159	-	762,170,009,27
DÉCOUVERT						
Financement courant	387,614,011	-	414,071,159	-	762,170,009,27	-
Variation nette du patrimoine administratif - invest. nets moins amortis - (col. gauche : diminution / col. droite : augmentation)	-	96,832,645	-	86,777,242	-	207,352,174,34
Variation nette des provisions et de la réserve (col. gauche : dotation nette / col. droite : dissolution nette)	2,545,500	-	2,450,585	-	-	123,582,223,49
Variation du découvert (col. gauche : augmentation de la fortune ou diminution du découvert / col. droite : diminution de la fortune ou augmentation du découvert)	-	293,326,866	-	329,744,502	-	431,235,611,44

Légende :

¹ Patrimoine administratif

² Patrimoine financier



BUDGET ADMINISTRATIF 2005
2. OPERATIONS RELATIVES AUX CREANCES EXIGIBLES A TERME TRANSFEREES A LA FONDATION DE VALORISATION

FONCTIONNEMENT	PROJET DE BUDGET 2005		BUDGET 2004		COMPTE 2003	
	Charges CHF	Revenus CHF	Charges CHF	Revenus CHF	Charges CHF	Revenus CHF
TOTAL CHARGES ET REVENUS, AVEC IMPUTATIONS INTERNES, SUBVENTIONS REDISTRIBUEES (ET A REDISTRIBUER) ET ATTRIBUTION A LA RESERVE CONJONCTURELLE	172.000.000	172.000.000	430.000.000	430.000.000	764.509.902,57	764.509.902,57
Résultat de fonctionnement (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	-	-	-	-	-
CHARGES ET REVENUS, HORS IMPUTATIONS INTERNES, SUBVENTIONS REDISTRIBUEES (ET A REDISTRIBUER) ET AVANT RESERVE CONJONCTURELLE	172.000.000	172.000.000	430.000.000	430.000.000	764.509.902,57	764.509.902,57
Résultat avant réserve conjoncturelle (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	-	-	-	-	-
Dotation / Dissolution de la réserve conjoncturelle (col. gauche : dotation / col. droite : dissolution)	-	-	-	-	-	-
Résultat après variation de la réserve conjoncturelle (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	-	-	-	-	-
Résultat avant réserve conjoncturelle hors provisions et réserves (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	172.000.000	-	430.000.000	-	733.051.261
Imputations internes et subventions redistribuées (et à redistribuer)	-	-	-	-	-	-
INVESTISSEMENTS	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Dépenses et Recettes sans transfert du PA ¹ au PF ² (avant imputations internes)	-	-	-	-	-	-
Imputations internes	-	-	-	-	-	-
Dépenses et recettes sans transfert du PA au PF (après imputations internes)	-	-	-	-	-	-
Transfert du PA au PF à la valeur comptable	-	-	-	-	-	-
Investissements nets (col. gauche : recettes nettes / col. droite : dépenses nettes)	-	-	-	-	-	-
FINANCEMENT						
Investissements nets	-	-	-	-	-	-
Amortissements du PA	-	-	-	-	-	-
Résultat de fonctionnement	-	-	-	-	-	-
Dotations aux provisions	-	-	-	-	-	15.729.320,87
Dotation à la réserve conjoncturelle	-	-	-	-	-	-
Dissolutions de provisions	172.000.000	-	430.000.000	-	748.780.581,70	-
Dissolutions de la réserve conjoncturelle	-	-	-	-	-	-
Financement (col. gauche : excédent / col. droite : insuffisance)	-	172.000.000	-	430.000.000	-	733.051.260,83
DÉCOUVERT						
Financement	172.000.000	-	430.000.000	-	733.051.260,83	-
Variation nette du patrimoine administratif (col. gauche : diminution / col. droite : augmentation)	-	-	-	-	-	-
Variation nette des provisions et de la réserve (col. gauche : dotation nette / col. droite : dissolution nette)	-	172.000.000	-	430.000.000	-	733.051.260,83
Variation du découvert (col. gauche : augmentation de la fortune ou diminution du découvert / col. droite : diminution de la fortune ou augmentation du découvert)	-	-	-	-	-	-

Légende :

¹ Patrimoine administratif

² Patrimoine financier



BUDGET ADMINISTRATIF 2005
3. RECAPITULATION CONSOLIDÉE

FONCTIONNEMENT	PROJET DE BUDGET 2005		BUDGET 2004		COMPTE 2003	
	Charges CHF	Revenus CHF	Charges CHF	Revenus CHF	Charges CHF	Revenus CHF
TOTAL CHARGES ET REVENUS, AVEC IMPUTATIONS INTERNES, SUBVENTIONS REDISTRIBUÉES (ET A REDISTRIBUER) ET ATTRIBUTION A LA RÉSERVE CONJONCTURELLE	7.120.214.715	6.826.887.849	7.195.933.506	6.866.189.004	7.987.359.823.87	7.556.124.212.43
Résultat de fonctionnement (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	293.326.866	-	329.744.502	-	431.235.611.44
CHARGES ET REVENUS, HORS IMPUTATIONS INTERNES, SUBVENTIONS REDISTRIBUÉES (ET A REDISTRIBUER) ET AVANT RÉSERVE CONJONCTURELLE	6.689.172.252	6.395.845.386	6.752.971.417	6.423.226.915	7.093.044.959.94	6.633.730.781.84
Résultat avant réserve conjoncturelle (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	293.326.866	-	329.744.502	-	459.314.178.10
Dotation / Dissolution de la réserve conjoncturelle (col. gauche : dotation / col. droite : dissolution)	-	-	-	-	-	28.078.566.66
Résultat après variation de la réserve conjoncturelle (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	293.326.866	-	329.744.502	-	431.235.611.44
Résultat avant réserve conjoncturelle hors provisions et réserves (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	462.781.366	-	757.293.917	-	1.287.869.095.76
Imputations internes et subventions redistribuées (et à redistribuer)	431.042.463	431.042.463	442.962.089	442.962.089	894.314.863.93	894.314.863.93
INVESTISSEMENTS	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Dépenses et Recettes sans transfert du PA ¹ au PF ² (avant imputations internes)	412.372.469	32.978.207	389.848.404	35.354.605	586.527.252.57	94.630.985.97
Imputations internes	-	-	-	-	52.927.669.15	52.927.669.15
Dépenses et recettes sans transfert du PA au PF (après imputations internes)	412.372.469	32.978.207	389.848.404	35.354.605	638.454.921.72	147.558.655.12
Investissements nets (col. gauche : recettes nettes / col. droite : dépenses nettes)	-	379.394.262	-	354.493.799	-	490.896.266.60
FINANCEMENT						
Investissements nets	379.394.262	-	354.493.799	-	490.896.266.60	-
Amortissements du PA	-	282.561.617	-	267.716.557	-	283.544.092.26
Résultat de fonctionnement	293.326.866	-	329.744.502	-	431.235.611.44	-
Dotations aux provisions et réserves	-	84.048.500	-	90.120.500	-	87.154.498.12
Dotation à la réserve conjoncturelle	-	-	-	-	-	-
Dissolutions de provisions	253.503.000	-	517.669.915	-	915.709.415.78	-
Dissolutions de la réserve conjoncturelle	-	-	-	-	28.078.566.66	-
Financement consolidé (col. gauche : excédent / col. droite : insuffisance)	-	559.614.011	-	844.071.159	-	1.495.221.270.10
DÉCOUVERT						
Financement	559.614.011	-	844.071.159	-	1.495.221.270.10	-
Variation nette du patrimoine administratif - invest. nets moins amortis - (col. gauche : diminution / col. droite : augmentation)	-	96.832.645	-	86.777.242	-	207.352.174.34
Variation nette des provisions et des réserves (col. gauche : dotation nette / col. droite : dissolution nette)	-	169.454.500	-	427.549.415	-	856.633.484.32
Variation du découvert (col. gauche : augmentation de la fortune ou diminution du découvert / col. droite : diminution de la fortune ou augmentation du découvert)	-	293.326.866	-	329.744.502	-	431.235.611.44

Légende :

¹ Patrimoine administratif

² Patrimoine financier